



ARTICLE VII

Si un moment de la signature de la présente Convention a été réservé à l'un des États qui ont participé à la signature de la présente Convention, le texte de la présente Convention sera communiqué à cet État dans un délai de dix jours à compter de la date de la signature de la présente Convention. Toutefois, si un moment de la signature de la présente Convention a été réservé à un État qui n'a pas participé à la signature de la présente Convention, le texte de la présente Convention sera communiqué à cet État dans un délai de dix jours à compter de la date de la signature de la présente Convention par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VIII

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre de Parties.

ARTICLE IX

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté à la requête de l'un des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. Toutefois, si les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement, la Cour internationale de Justice sera compétente.

ARTICLE X

Seront nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États Membres et aux États non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention:

- (a) Les signataires apposés et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV;
 - (b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V;
 - (c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI;
 - (d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII;
 - (e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII.
- 1) L'exécution résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

ARTICLE XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et russe sont déposés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera établie en un seul exemplaire en français, en anglais, en espagnol, en russe et en chinois, tous les textes étant également déposés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

(TEXTE DE LA RÉSERVE DU CANADA)

"Vu que sous le régime constitutionnel canadien la compétence législative est partagée entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, le Gouvernement fédéral ne peut assumer la responsabilité de la ratification de la présente Convention à moins que les gouvernements provinciaux ne soient d'accord à ce que le Gouvernement fédéral dépose au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie certifiée conforme à tous les États Membres et aux États non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.